



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de topographie swisstopo

Modification de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)

Explications relatives aux différentes dispositions

du 5 août 2019

Tables des matières

Article 2.....	3
Section 2 Contenu, primauté et niveaux d'information	3
Article 3 lettre e.....	3
Article 3a.....	3
Article 7 alinéa 1	3
Section 3a Renvoi au registre foncier, informations supplémentaires	4
Article 8a.....	4
Article 8b.....	5
Article 9 alinéa 2	6
Articles 10 et 11	6
Article 12.....	7
Articles 14 alinéa 1 et 15	8
Article 16.....	8
Article 18a.....	8
Article 20 alinéa 1 lettre b et 3 phrase introductive	9
Articles 26 - 30.....	9
Article 31	9
Article 32.....	10

Article 2

Aujourd'hui, l'article 2 ne cite que le but concernant la fonction légale de base du cadastre. L'article actuel doit désormais être supprimé et remplacé par une vue d'ensemble de la fonction principale du cadastre ainsi que de ses informations et de ses fonctions supplémentaires. Le nouvel article précise clairement ce qui est obligatoirement du ressort du cadastre (art. 2 al. 1 Fonction principale) et ce qui est optionnel (art. 2 al. 2 Informations supplémentaires et art. 2 al. 3 Fonctions supplémentaires). Le complément apporté à l'[alinéa 1](#) permet de préciser que le contenu du cadastre est limité aux seules restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) «qui sont entrées en force».

L'[alinéa 2](#) précise que le cadastre peut contenir des informations supplémentaires en plus de sa fonction principale (présentation des RDPPF entrées en force). Les informations supplémentaires sont régies par le nouvel article 8b, raison pour laquelle un renvoi correspondant est indiqué.

L'[alinéa 3](#) reprend la règle de l'ancien article 16 et clarifie son rapport avec la fonction de base. L'article 16 peut donc être abrogé. Comme c'est le cas aujourd'hui, cette règle constitue uniquement une norme d'habilitation de droit fédéral et non une base légale pour l'utilisation du cadastre RDPPF dans sa fonction supplémentaire d'organe officiel cantonal de publication. Si un canton veut utiliser le cadastre RDPPF comme organe de publication, il doit l'inscrire dans le droit cantonal et régir simultanément les effets juridiques de la publication pour chaque RDPPF concernée (relevant du droit fédéral ou du droit cantonal). Il s'agit par exemple de l'effet de création de droit, de l'effet de publicité positif et/ou négatif ou encore du point de départ d'un délai).

Section 2 Contenu, primauté et niveaux d'information

Le titre de la section 2 est complété par la notion de «primauté», régie par le nouvel article 3a.

Article 3 lettre e

La signification de l'article 3 lettre e n'est pas claire. Les clarifications entreprises ont révélé que cette règle est aujourd'hui obsolète sous cette forme, du fait de l'existence du modèle-cadre et des modèles de géodonnées publiés dans l'intervalle pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral qui composent le contenu du cadastre. L'article 3 lettre e peut donc être abrogé.

Les renvois permettant une meilleure compréhension des RDPPF et qui sont déjà publiés aujourd'hui sont désormais indiqués parmi les «Informations supplémentaires», dans le nouvel article 8b alinéa 1 lettre c.

Article 3a

Les RDPPF lient le propriétaire dès l'entrée en force de la décision qui les fonde. Seules les décisions prises par les autorités compétentes entraînent une restriction de droit public qui puisse lier le propriétaire foncier¹. Le nouvel article 3a régissant la primauté affirme maintenant explicitement ce principe incontesté dans l'ordonnance. En cas de contradictions entre le contenu du cadastre et les décisions entrées en force, ce sont les décisions qui priment.

Article 7 alinéa 1

L'article 7 régit l'inscription des données au cadastre et précise qu'elles y sont inscrites après l'entrée en force. L'alinéa 1 de l'article 7 comportait également la réserve de publication en vertu de l'article 16. Ce dernier étant désormais remplacé par la disposition de l'article 2 alinéa 3, ce renvoi doit être adapté.

¹ Message LGéo du 6 septembre 2006, FF 2006, p. 7449

Section 3a Renvoi au registre foncier, informations supplémentaires

La section 3a est ajoutée entre les sections 2 et 3 et contient les nouveaux articles 8a «Renvoi au registre foncier» et 8b «Informations supplémentaires». La règle régissant les informations supplémentaires (précédemment art. 12) est mal placée aujourd'hui parce qu'elle ne se rapporte pas uniquement aux extraits (elle faisait suite aux articles les concernant), mais aussi aux géoservices. Il en va de même de la règle introduite par le nouvel article 8a sur les renvois au registre foncier.

Article 8a

Les rapports entre le cadastre RDPPF et le registre foncier sont un thème récurrent depuis longtemps qui a aussi été abordé avant le début des travaux de révision de l'OCRDP. L'article 16 alinéa 1 de la loi sur la géoinformation part du principe que les RDPPF font l'objet d'une mention au registre foncier ou sont inscrites au cadastre RDPPF. Les problèmes résultent manifestement de cas de figure exceptionnels où une publication a eu lieu ou doit intervenir dans les deux registres. On parle alors aussi de dualité du registre foncier et certains, notamment la DTAP² ou le canton de Bâle-Ville dans le cadre du projet prioritaire 17 «Publication», se demandent comment éviter une double publication.

La *ligne de démarcation entre le registre foncier et le cadastre RDPPF* passe entre les RDPPF ordonnées pour un immeuble donné par des actes juridiques à caractère individuel et concret (une décision, éventuellement un contrat de droit public) et les restrictions à la propriété foncière résultant de décisions de nature générale et concrète voire générale et abstraite (cas par exemple du règlement des constructions d'une commune) qui ciblent un périmètre spécifique. Cette ligne de démarcation peut être franchie dans certains cas par la Confédération et les cantons:

- La *législation fédérale* peut prévoir des exceptions – au niveau voulu – aux règles de base du droit du registre foncier et de la géoinformation, en principe dans les deux sens. Ce genre de réglementation particulière existe par exemple pour le cadastre des sites pollués: selon le droit du registre foncier, les sites pollués ne sont pas expressément mentionnés au registre foncier (art. 129 al. 1 let. a Ordonnance sur le registre foncier [ORF], RS 211.432.1) et peuvent ainsi faire partie du contenu du cadastre RDPPF selon l'article 16 alinéa 1 de la loi sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62). Le Conseil fédéral a donc déclaré que le cadastre des sites pollués faisait aussi partie du cadastre RDPPF (art. 1 al. 2 OCRDP, en lien avec l'annexe 1, Identifiant 116 Ordonnance sur la géoinformation [OGéo], RS 510.620). L'article 32d^{bis} de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) indique que les sites pollués peuvent désormais faire l'objet d'une mention au registre foncier, parallèlement à leur publication dans le cadastre RDPPF³.
- Les *cantons* peuvent prévoir des mentions au registre foncier en relation avec d'autres domaines du droit (art. 129 al. 3 ORF), en application de l'article 962 alinéa 3 du Code civil⁴. Ils ne peuvent cependant pas ordonner que des RDPPF instaurées par une décision soient publiées dans le cadastre RDPPF en plus de faire l'objet d'une mention au registre foncier.

On peut conclure de ce qui précède que les règles législatives actuelles ne permettent pas d'éviter les doublons entre le registre foncier et le cadastre RDPPF en matière de publication de RDPPF. Les possibilités dont disposent notamment les cantons pour édicter des règles complémentaires (art. 16 al. 3 LGéo, art. 962 al. 3, deuxième phrase CC, art. 129 al. 3 ORF) créent des «portes d'entrée» pour la dualité. Dans l'état actuel des choses (de lege ferenda), le seul moyen d'éviter tout nouveau doublon consisterait à restreindre l'autonomie des cantons en adoptant une règle définitive de droit fédéral.

² Cf. mandat de vérification du cadastre RDPPF du 30 mai 2017, concrétisation de la décision 8.4 de l'assemblée plénière de la DTAP du 3 mars 2017.

³ La mention en parallèle au registre foncier et dans le cadastre RDPPF est permise ici, car l'art. 32d bis LPE prime sur l'art. 16 al. 1 LGéo, en sa qualité de disposition spéciale.

⁴ Cf. message concernant la révision du code civil (cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels) du 27 juin 2007, FF 2007 5015, p. 5064 s.; cf. aussi MEINRAD HUSER Publikation von Eigentumsbeschränkungen – neue Regeln BR/DC 1/2010, p. 175.

La disposition suivante a été introduite à l'article 129 alinéa 2 ORF⁵, en prenant acte de l'existence de cette dualité: en ce qui concerne les restrictions de droit public de la propriété qui doivent être mentionnées au registre foncier et qui sont simultanément l'objet du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mention consiste dans un renvoi à ce cadastre. Aucun renvoi n'est prévu «en sens inverse». Il s'agit d'une lacune qu'il convient de combler. C'est pourquoi le nouvel article 8a précise qu'en présence de restrictions de propriété faisant ou pouvant également faire l'objet d'une mention au registre foncier, un renvoi correspondant d'ordre général (donc pas à la parcelle près) doit figurer dans le cadastre. A moyen terme, il faut cependant tendre vers une gestion complète des RDPPF dans le cadastre RDPPF pour ne conserver la dualité avec le registre foncier que là où elle est inévitable. Les bases légales correspondantes doivent toutefois être adaptées à cette fin.

La mise en œuvre concrète illustrée par des exemples de renvois généraux au registre foncier est précisée dans l'instruction «Cadastre RDPPF – Contenu et graphisme de l'extrait statique».

Article 8b

L'ancien article 12 intitulé «Informations supplémentaires» figurait jusque-là dans la section 4 «Formes d'accès». Cette localisation était imprécise dans la mesure où les informations supplémentaires ne relèvent pas de formes d'accès mais de contenus supplémentaires du cadastre. L'article 12 existant est donc déplacé vers la nouvelle section 3a et adapté ponctuellement.

L'alinéa 1 répertorie les informations supplémentaires que le cadastre peut comprendre en plus de son contenu et correspond pour l'essentiel à l'article 12 alinéa 1 actuel. La lettre a concrétise un souhait exprimé, à savoir que le cadastre puisse (resp. doive) proposer les modifications prévues et en cours de RDPPF. Le cadastre peut également fournir des informations concernant les effets juridiques anticipés de modifications en cours de RDPPF. C'est le droit cantonal qui définit l'existence de tels effets, leur forme et la date à partir de laquelle ils s'appliquent. La présentation de modifications prévues ou en cours de RDPPF dans le cadastre serait d'ores et déjà possible, en vertu de l'article 12. Toutefois, cette règle a manifestement été mal comprise et devait donc être précisée; la lettre b précise qu'il doit s'agir soit de géodonnées de base relevant du droit fédéral répertoriées à l'annexe 1 OGéo, soit de géodonnées de base relevant du droit cantonal. Les autres géodonnées, notamment celles dépourvues d'une base légale, ne peuvent pas figurer dans le cadastre RDPPF en qualité d'information supplémentaire. La lettre c précise que les renvois permettant une meilleure compréhension des RDPPF et qui sont actuellement publiés peuvent également être présentés comme des informations supplémentaires. L'OFAC recourt d'ores et déjà à de tels renvois pour les plans de la zone de sécurité et certains cantons en font de même pour des plans d'affectation communaux manquants, des zones réservées ou des cartes de dangers provisoires.

Dans les procédures d'approbation des plans régies par le droit fédéral, les nouvelles RDPPF prévues déploient parfois des effets anticipés importants comme des blocages lors de leur mise à l'enquête publique. L'enquête concernant les plans de la zone de sécurité prévue à l'article 43 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'aviation (RS 748.0) mène par exemple à une interdiction factuelle de construire. Il est donc très important que les personnes intéressées par un terrain le sachent ou puissent le reconnaître le plus tôt possible. Le nouvel alinéa 2 prescrit donc que les informations sur les effets juridiques anticipés de modifications en cours de RDPPF, mises à la disposition de l'organisme cantonal responsable du cadastre par le service spécialisé fédéral, doivent obligatoirement figurer au cadastre RDPPF en qualité d'informations supplémentaires.

L'alinéa 3 correspond à la seconde phrase de l'actuel article 12 alinéa 1.

Enfin, l'alinéa 4 indique dorénavant de façon claire que ni l'effet de publicité (article 17 LGéo) ni la responsabilité particulière (article 18 LGéo) ne s'appliquent à ces informations supplémentaires définies par les cantons. Dans le cas de l'effet de publicité, cela résulte du libellé de l'article 17 LGéo qui se rapporte explicitement au contenu du cadastre (cf. article 3 OCRDP). L'utilisation du cadastre RDPPF dans ses fonctions supplémentaires sortant du cadre imparti à la gestion du cadastre au sens du droit

⁵ Le texte de l'article 129 alinéa 2 ORF actuel a été repris de l'article 80a aORF.

fédéral, la responsabilité particulière selon l'article 18 LGéo ne s'applique pas. Le cas échéant, la responsabilité du canton peut être engagée au titre de la responsabilité de l'État pour ce qui concerne les informations supplémentaires.

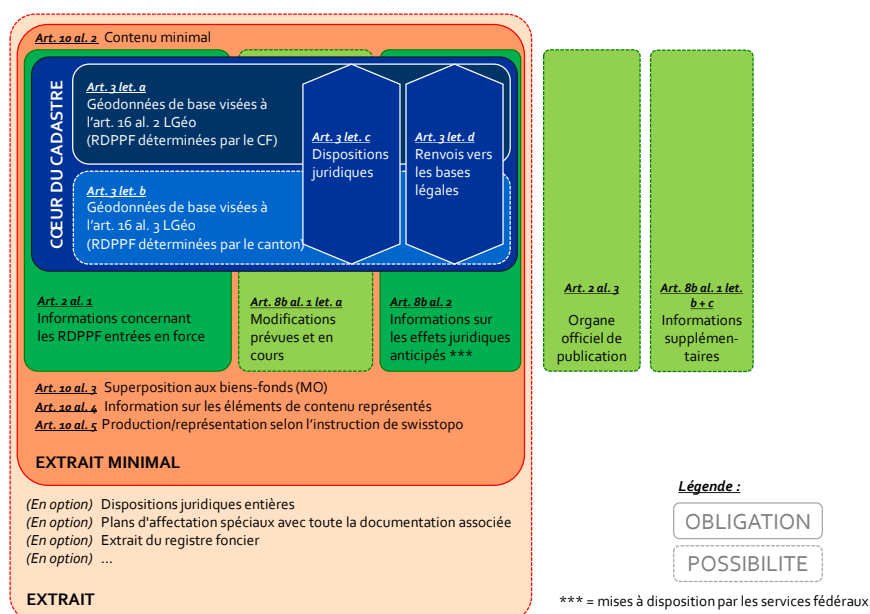
Article 9 alinéa 2

L'ancien libellé de l'alinéa 2 créait la confusion sur le point suivant: le téléchargement des géodonnées de base concernées doit-il aussi être proposé (en plus) sur le portail du cadastre RDPPF ou peut-on se contenter de le proposer dans le SIG cantonal? Il est désormais clair, avec le nouveau libellé, que le service de téléchargement n'incombe pas au service chargé du cadastre, mais relève du service visé à l'article 8 alinéa 1 LGéo. Ce dernier doit proposer le téléchargement des géodonnées de base concernées dans le SIG de la collectivité concernée en se conformant aux règles du droit fédéral de la géoinformation. Les géodonnées de base relevant du droit fédéral qui reproduisent des RDPPF et qui font partie du cadastre RDPPF (désignées comme telles par le Conseil fédéral) doivent toujours être proposées également via un service de téléchargement. Si la croix devait avoir été omise par mégarde à l'annexe 1 OGéo dans la colonne «Service de téléchargement», c'est l'article 9 alinéa 2 OCRDP qui s'appliquerait, en sa qualité de règle particulière (et plus récente aussi dorénavant).

Articles 10 et 11

Le droit en vigueur connaît un extrait complet, dans lequel figure notamment le texte intégral de toutes les dispositions juridiques (donc parfois des règlements des constructions entiers) (art. 10 OCRDP), de même qu'un extrait comportant des informations réduites (précédemment art. 11 OCRDP). Ce dernier n'est délivré qu'à la demande. Les professionnels estiment majoritairement que l'extrait complet comprend plus d'informations que ne le souhaitent la plupart des utilisateurs. Dans le canton de Genève, on a cependant observé que l'extrait complet était toujours souhaité, ce qui témoigne clairement de l'existence de différences régionales au niveau des besoins des utilisateurs. Toutefois, aucune étude systématique n'a été consacrée à ce sujet pour l'heure. Il est néanmoins apparu que les informations relatives aux modifications prévues ou en cours des RDPPF devraient toujours figurer sur l'extrait lorsqu'elles sont disponibles dans le cadastre (cf. ci-dessus au sujet des art. 2 et 8b), en raison de l'importance qu'elles revêtent pour les utilisateurs. La solution désormais retenue prévoit que le droit fédéral ne définisse plus qu'un *contenu minimal pour l'extrait*, les cantons ayant toute latitude pour l'étendre s'ils le jugent opportun. L'ancien article 11 (extrait comportant des informations réduites) devient ainsi obsolète et peut être abrogé sans être remplacé.

- I. Disposition définissant le contenu du cadastre RDPPF (art. 3 OCRDP) II. Disposition définissant le but du cadastre RDPPF (art. 2 OCRDP) III. Disposition définissant le contenu de l'extrait du cadastre RDPPF (art. 10 OCRDP)



Le schéma décrit l'organisation du cadastre RDPPF par les organismes cantonaux qui en sont responsables, en précisant leurs OBLIGATIONS et les POSSIBILITES qui leur sont laissées au niveau du contenu (I., en bleu), du but (II., en vert) et des extraits (III., en rouge) du cadastre.

Le cadastre RDPPF minimal ne contient (I.) que les géodonnées de base déterminées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 16 alinéa 2 LGéo, avec les dispositions juridiques et les renvois associés, et il a pour seul but (II.) d'indiquer si ces RDPPF sont entrées en force ou non et si la Confédération a prévu des effets juridiques anticipés les concernant. L'extrait minimal (III.) présente les RDPPF citées en superposition de la couche «biens-fonds» de la mensuration officielle, renseigne sur les contenus représentés et se conforme aux instructions de swisstopo régissant les extraits.

Les cantons peuvent compléter le contenu de ce cadastre minimal (I.) par d'autres géodonnées de base liant les propriétaires en vertu de l'article 16 alinéa 3 LGéo. Ils peuvent (II.) étendre le but du cadastre en fournissant des informations portant sur les modifications prévues et en cours de ces RDPPF, en lui attribuant la fonction d'organe officiel de publication et/ou en complétant le cadastre par d'autres informations supplémentaires selon l'article 8b. En matière d'extrait du cadastre RDPPF (III.), les cantons sont libres de compléter le contenu minimal par d'autres informations, par exemple le texte intégral des dispositions juridiques, des plans complets (surtout pour les plans d'affectation spéciaux) ou encore l'extrait du registre foncier de l'immeuble concerné.

Le contenu de l'alinéa 1 de l'article 10 correspond pour l'essentiel au libellé de la version précédente. Un examen approfondi a toutefois révélé que la formulation utilisée jusqu'à présent pour la surface minimale à laquelle un extrait doit se rapporter était incorrecte du point de vue des droits réels. C'est pourquoi le texte a été adapté en prenant exemple sur l'article 6 alinéa 3 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2). La coïncidence est donc assurée avec la définition de la couche d'information «biens-fonds» de la mensuration officielle à laquelle la géométrie des RDPPF dans le cadastre est superposée selon l'alinéa 3. L'OMO est également en cours de révision. Si une modification de l'article 6 alinéa 3 OMO devait en résulter, le nouvel article 10 alinéa 1 OCRDP devrait être adapté en conséquence.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 10 définit à présent le *contenu minimal prescrit par le droit fédéral* pour un extrait. Un extrait doit au moins comporter le contenu suivant:

- les géodonnées de base reproduisant des RDPPF et désignées par le Conseil fédéral comme faisant partie du cadastre (art. 3 let. a OCRDP) ou désignées par le droit cantonal comme faisant partie du cadastre (art. 3 let. b OCRDP);
- les désignations exactes des dispositions juridiques au sens de l'article 3 lettre c, mais pas le texte complet de ces dispositions (en insérant si possible un lien vers les documents correspondants, proposés sous forme de fichiers PDF dans le géoservice);
- les renvois complets vers les bases légales selon l'article 3 lettre d (en insérant si possible un lien vers les documents correspondants dans les recueils des textes législatifs);
- les informations éventuelles concernant les modifications prévues ou en cours de RDPPF au sens du nouvel article 8b alinéa 1 lettre a (cf. ci-dessus au sujet de l'article 8b), pour autant qu'elles soient disponibles dans le cadastre.

Seul le contenu minimal de l'extrait restant désormais défini dans l'OCRDP, les cantons doivent régir explicitement le contenu de l'extrait dans leur propre législation (via une règle de droit). Ils peuvent ainsi y indiquer que l'extrait respecte l'article 10 alinéa 2 (c.-à-d. que son contenu se limite au minimum fixé par le droit fédéral).

Les alinéas 3 à 5 sont repris tels quels de l'article 10 actuel (précédemment alinéas 2 à 4).

Article 12

L'ancien article 12 intitulé «Informations supplémentaires» figurait jusque-là dans la section 4 «Formes d'accès». Cette localisation était imprécise dans la mesure où les informations supplémentaires ne relèvent pas de formes d'accès mais de contenus supplémentaires du cadastre. L'article 12

existant est donc déplacé vers la nouvelle section 3a (cf. ci-dessus au sujet de l'art. 8b). L'article 12 peut donc être formellement abrogé.

Articles 14 alinéa 1 et 15

L'utilité de la certification – et notamment des extraits statiques certifiés conformes – est incertaine et a déjà été remise en cause lors des travaux préparatoires de l'OCRDP. Un extrait certifié conforme perd en effet son actualité dès qu'il a été délivré du fait de la dynamique de la mise à jour des données proposées dans le cadastre RDPPF. Le rapport entre l'utilité de la certification et la charge de travail qu'elle représente est disproportionné. Cependant, il n'existe pas de données empiriques systématiques disponibles relatives à cette question. Dans le projet soumis à consultation, il a été proposé, sur recommandation du groupe de travail, de renoncer complètement à la délivrance d'extraits certifiés conformes à l'avenir.

En raison des retours enregistrés durant la procédure de consultation, il a toutefois été prévu que la délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF relève désormais de la compétence des cantons. De ce point de vue, l'article 14 alinéa 1 OCRDP modifié ne constitue qu'une norme d'habilitation au profit des cantons – cependant requise en droit public⁶ – et non une base légale directe pour la délivrance d'extraits certifiés conformes. Cette dernière doit être créée par le canton concerné, le rang hiérarchique de cette norme étant fixé par le droit public cantonal. Les cantons doivent par ailleurs régir la compétence, la procédure et les émoluments éventuels. Une certification électronique en application de l'ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE; RS 211.435.1) n'est pas prévue.

Une autre question s'est en outre posée, celle de savoir si les extraits du cadastre RDPPF peuvent être pourvus d'une signature électronique. Le groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'une règle obligatoire dans le droit fédéral n'est pas nécessaire. Les cantons sont en revanche libres (avec ou sans base légale cantonale) de pourvoir ou non les documents PDF des extraits d'un cachet électronique et d'un horodatage, par exemple.

Selon le droit en vigueur, la délivrance d'extraits certifiés conformes fait partie de la tenue du cadastre au sens entendu à l'article 18 LGéo⁷; les erreurs commises lors de la délivrance des extraits entrent dans le cadre de la responsabilité prévue à l'article 18 LGéo. Le fait que la certification soit laissée à la libre appréciation des cantons n'y change rien.

L'article 15 est supprimé sans être remplacé.

Article 16

L'article 16 est une simple norme d'habilitation de droit fédéral qui ne constitue pas une base légale indépendante pour l'utilisation du cadastre RDPPF par les cantons comme organe de publication. L'habilitation se trouve dorénavant dans le nouvel article 2 alinéa 3. L'article 16 est ainsi abrogé formellement. Comme il s'agit du seul article de la section 6, son titre est lui aussi supprimé.

Article 18a

L'Office fédéral de topographie, resp. la Direction fédérale des mensurations cadastrales assure traditionnellement la surveillance des mensurations cadastrales de la Principauté de Liechtenstein. La base légale est constituée par une convention administrative qui se fonde sur l'article 42a OMO. Avec la loi sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ÖREB Katastergesetz; ÖREBK), la Principauté de Liechtenstein a créé la base légale lui permettant d'introduire elle aussi

⁶ En matière d'harmonisation des données géoréférencées et de cadastre RDPPF, l'article 75a alinéa 3 Cst. accorde une compétence législative limitée aux objets concernés, mais complète par ailleurs et dotée d'un effet dérogatoire subséquent. La Confédération est ainsi en droit de régir intégralement le cadastre RDPPF. Le législateur a délégué l'essentiel de cette compétence réglementaire au Conseil fédéral (art. 16 al. 5 LGéo). Il est donc nécessaire que dans son ordonnance, le Conseil fédéral délègue aux cantons une partie de la compétence à légiférer en matière d'extraits certifiés conformes.

⁷ Cf. DANIEL KETTIGER, Die Haftung des Staates für seine Geodaten, dans: Association suisse de droit public de l'organisation (ASDPO), annuaire 2016/17, Berne 2017, p. 103-141, p. 130, p. 129 s.

un cadastre RDPPF. A présent, le Liechtenstein aimerait également déléguer des tâches à l'Office fédéral de topographie dans ce domaine, en matière d'aide à la tenue du cadastre, de contrôle de cette tenue et de haute surveillance. Comme pour la mensuration officielle, une convention administrative doit être conclue à cette fin. Il est précisé à l'article 7a alinéa 2 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997 (LOGA, RS 172.010) que le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux de portée mineure. Les conventions administratives sont considérées comme telles, puisqu'elles s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives et techniques (art. 7a al. 3 let. c LOGA). Le Conseil fédéral peut déléguer la compétence à conclure de telles conventions administratives à un Département (art. 48a LOGA). Du point de vue suisse, la convention administrative envisagée avec la Principauté de Liechtenstein concernant l'aide à la tenue du cadastre et son contrôle porte sur des questions d'ordre purement administratif et organisationnel et le mandat confié à l'Office fédéral s'accompagne par ailleurs de recettes nettes pour la Confédération.

Dans le nouvel article 18a prévu, le DDPS est habilité à conclure avec la Principauté de Liechtenstein un contrat relatif au «transfert partiel ou total à l'Office fédéral de topographie de tâches liées au cadastre liechtensteinois des restrictions de droit public à la propriété foncière». La portée de cette habilitation est précisée par le supplément «en matière de ...», puisque la teneur possible de telles tâches relatives au cadastre est indiquée à titre d'exemple. Si une énumération exhaustive n'est pas fournie, c'est simplement pour ne rien exclure d'emblée, des travaux étant susceptibles de résulter dans le futur du transfert de tâches liées au cadastre liechtensteinois des restrictions de droit public à la propriété foncière. Du fait de la formulation potestative prévue (la possibilité est simplement ouverte), la Principauté de Liechtenstein ne peut rien exiger en matière de prise en charge de tâches. Une convention administrative correspondante ne peut être conclue qu'avec l'accord des deux parties. Il va par ailleurs de soi que les travaux éventuellement à réaliser donnent lieu à une indemnisation appropriée par la Principauté de Liechtenstein dont le gouvernement est habilité à conclure des contrats en vertu de l'article 17 alinéa 3 ÖREBKG.

Article 20 alinéa 1 lettre b et 3 phrase introductive

La poursuite du développement du cadastre RDPPF, notamment l'intégration de nouveaux thèmes RDPPF, va signifier des dépenses considérables pour les cantons, lesquelles vont s'ajouter durant une période d'introduction donnée à celles inhérentes à l'exploitation du cadastre. Les contributions fédérales allouées aux cantons au titre de la poursuite du développement du cadastre RDPPF doivent donc pouvoir être prises en compte lors du versement des contributions globales. Des contributions annuelles maximales de 1,5 million de francs peuvent désormais être prévues pour la poursuite du développement, à condition que le cadre global des crédits attribués pour les tâches communes de la mensuration officielle et du cadastre RDPPF reste le même. Les montants des contributions éventuellement attribués à chaque canton sont définis dans les conventions-programmes respectives et dépendent entre autres du calendrier de mise en œuvre des extensions du contenu du cadastre.

Articles 26 - 30

Les articles 26 à 30 sont des dispositions transitoires qui concernent uniquement l'introduction du cadastre. Elles deviendront obsolètes le 1^{er} janvier 2020 lorsque cette phase sera close et pourront alors être intégralement abrogées.

Article 31

Un organisme spécifique a été mis en place pour accompagner toutes les phases de l'introduction du cadastre RDPPF. Il a coordonné et suivi les travaux d'introduction et devra accompagner l'évaluation encore à venir. Cet organisme se compose de représentants des conférences cantonales spécialisées, des services spécialisés compétents de la Confédération, des communes et du GCS en sa qualité d'organe de coordination prévu à l'article 48 OGéo. L'expérience acquise jusqu'à présent avec cet organisme d'accompagnement a démontré toute son utilité. L'échange d'expériences qui a par ailleurs eu lieu entre la Confédération et les cantons s'est révélé aussi nécessaire que judicieux. Il ressort des premières analyses portant sur l'exploitation et la poursuite du développement du cadastre après son introduction sur l'intégralité du territoire national en date du 1^{er} janvier 2020, qu'un organisme de coor-

dination restera nécessaire après cette date. C'est pour cette raison que l'organisme d'accompagnement actuel va être maintenu pendant une période supplémentaire de quatre ans après la fin de l'évaluation.

Article 32

Aux termes de la loi, le Conseil fédéral examine, dans un délai de six ans à compter de l'introduction du cadastre RDPPF, la nécessité de ce dernier, son opportunité, son efficacité et son efficience économique, puis transmet son rapport à ce sujet à l'Assemblée fédérale (art. 43 LGéo). Le délai de six ans courant à partir de l'année 2016, le Conseil fédéral rendra ses conclusions au Parlement au plus tard en 2021. L'évaluation externe a cependant commencé dès 2017, année durant laquelle une mesure «de référence» a été réalisée.